

Vannes, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SASU INCINERIS

ZA de la rochette
56120 JOSSELIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SASU INCINERIS implanté ZA de la rochette 56120 JOSSELIN. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée portant sur les aires de réception – stockages de cadavres à incinérer, matières dangereuses, rejets atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU INCINERIS
- ZA de la rochette 56120 JOSSELIN
- Code AIOT dans GUN : 0055601303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SASU INCINERIS dont le siège social est situé 5 chemin de Boussières à BEAUVOIS EN CAMBRESIS 59157, est régulièrement autorisée par A.P du 25 mai 2007 modifié par APC du 26 mars 2010 à exploiter un incinérateur de cadavres d'animaux familiers, ZA de la Rochette à JOSSELIN sous la rubrique principale 2740 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- .Connaissance des produits – étiquetage
- Conditions de réception des cadavres
- Valeurs limitse d'émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
.Connaissance des produits – étiquetage	AP Complémentaire du 26/03/2010, article 2.2.1	/
Conditions de réception des cadavres	AP Complémentaire du 26/03/2010, article 3.5	/
Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 26/03/2010, article 5.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)
Locaux de stockage des cadavres	AP Complémentaire du 26/03/2010, article 3.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1- Au regard de la situation administrative, l'établissement doit mettre à jour sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social.

Un dossier de « porter à connaissance » destiné à permettre la mise à jour des activités et prescriptions actuellement réglementées par arrêté complémentaire et notamment sur le Four d'incinération FT 200 en lieu et place d'un FT 100 et la surveillance des rejets gazeux, devra être adressé à l'administration.

2- Thématique matières dangereuses

- Nécessité d'actualiser les procédures d'utilisation des produits détenus.
- Nécessité de mettre en place un affichage et signalisation dédiés par lieu de stockages
- Nécessité de mettre à jour un plan de zonage des zones à risques et des stockages

3- Thématique aires de réception et stockages cadavres à incinérer

- Nécessité de vérifier le volume d'air renouvelé de quatre volumes par heure
- Conformité à l'article 3.3
- Nécessité d'une mise en conformité des installations froid permettant une conservation à une température inférieure à -14°C - Non conformité au regard des relevés transmis.

4- Thématique rejets gazeux

- Une non conformité en poussières 2021 sur FT 200
 - Une non conformité en DIOXINES 2021 sur FT 40
 - Nécessité de durcir la surveillance des rejets en cas de non conformité constatée, une échéance d'un nouveau contrôle doit être immédiate après mesures correctives mises en place pour un retour à la conformité sans attendre le délai de 6 mois pour une nouvelle mesure.
 - Nécessité d'une information immédiate vers l'inspection en cas de constat de non conformité accompagnée d'une analyse des causes et conséquences et mesures correctives.
- Ces dispositions doivent être édictées dans le « porter à connaissance » cité ci-avant

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : .Connaissance des produits – étiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2010, article 02/02/01
Thème(s) : Risques chroniques, Produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : - Nécessité d'actualiser les procédures d'utilisation des produits détenus. - Nécessité de mettre en place un affichage et signalisation dédiés par lieu de stockages - Nécessité de mettre à jour un plan de zonage des zones à risques et des stockages
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux de stockage des cadavres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2010, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sols, chambres froides, conteneurs et véhicules
Prescription contrôlée : Le sol est étanche...conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte des eaux souilléesLes locaux de stockage des cadavres font l'objet d'un nettoyage, pour les chambres froides à température positive, au moins deux fois par semaine, pour les chambres froides à température négative, une fois par mois.les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres sont : Nettoyés et désinfectés après chaque utilisation; Maintenus en bon état de propreté; Propres et secs avant leur utilisation.
Constats : Conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de réception des cadavres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réception cadavres
Prescription contrôlée : Les cadavres de moins de 100 kg dès leur arrivée au centre d'incinération sont immédiatement incinérés ou stockés..Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.La conservation cadavres de moins de 100 kgen sacs étanches en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5 °C. La durée ne peut excéder un jour.Du vendredi soir au lundi matin, les cadavres ou lots de cadavres sont stockés dans des sacs étanches en chambre froide positive.Un groupe électrogène assure le maintien en fonctionnement des installations frigorifiques en cas de défaillance du système électrique.La conservation des cadavres ou des lots de cadavres de moins de 100 kg en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à — 14 °C. Sous réserve de capacités de stockage suffisantes, la durée de conservation des cadavres en chambre froide négative est au maximum d'un mois.Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.Les cadavres de plus de 100 kg, dès leur arrivée au centre d'incinération, sont immédiatement incinérés. Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.Par dérogation à l'alinéa précédent, les animaux de plus de 100 kg peuvent être stockés dans un local de stockage qui leur est réservé et sont incinérés dans un délai maximum de vingt-quatre heures après leur réception
Constats : - Nécessité d'une mise en conformité des installations froid permettant une conservation à une température inférieure à -14°C - Non conformité au regard des relevés transmis.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limitées d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2010, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées au tableau ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. VALEUR LIMITE MESURÉE SUR UN CYCLE COMPLET D'INCINÉRATION Pour les installations de grande capacité d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour Poussières (mg/m ³) 100 Dioxines et furanes : ng/m ³ (4) 0,1
Constats : - Une non conformité en poussières 2021 sur FT 200 - Une non conformité en DIOXINES 2021 sur FT 40 - Nécessité de durcir la surveillance des rejets en cas de non conformité constatée, une échéance d'un nouveau contrôle doit être immédiate après mesures correctives mises en place pour un retour à la conformité sans attendre le délai de 6 mois pour une nouvelle mesure. - Nécessité d'une information immédiate vers l'inspection en cas de constat de non conformité accompagnée d'une analyse des causes et conséquences et mesures correctives. Ces dispositions doivent être édictées dans le « porter à connaissance » cité ci-avant
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet